

**Art. 3** — Les sociétés de commercialisation des produits de base choisiront l'organisme tiers-détenteur de commun accord avec les institutions de crédit.

**Art. 4** — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la libéralisation des produits de base

Lomé, le 14 octobre 1997

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE

**Elom K. DADZIE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

*Arrêté n° 97/034/METFFPA du 6 Octobre 97 portant modification de l'Arrêté n° 87/011/METFP relatif à la création des Brevets d'Etudes professionnelles (B. E. P.)*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'ARTISANAT

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1997 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

### ARRETE

**Article premier** — Il est créé un diplôme professionnel dénommé Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)

**Art. 2** — Les différentes filières de Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) sont instituées par arrêtés ministériels pris après consultations des organismes professionnels compétents pour la spécialité considérée. Le Brevet d'Etudes Professionnelles est délivré à la suite d'un examen public organisé au plan national dans les conditions définies ci-après ;

**Art. 3** — La préparation au Brevet d'Etudes Professionnelles dure 2 ans.

**Art. 4** — L'examen donnant droit à la délivrance du Brevet d'Etudes Professionnelles comporte obligatoirement :

- une première série d'épreuves comprenant des épreuves pratiques et théoriques caractéristiques de la profession et des épreuves d'enseignement général.

- une deuxième série d'épreuves comportant éventuellement des épreuves facultatives.

- Les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus préciseront les programmes d'examen, la nature des épreuves dans chaque spécialité, leur durée, leurs coefficients et éventuellement les notes éliminatoires.

**Art. 5** — Pour être déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves, les candidats doivent avoir obtenu à la première série d'épreuves une moyenne de 10 sur 20 ; toutefois, en Comptabilité et Bureau-Secrétariat (B.S.) une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 6** — Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves des première et deuxième séries une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note 0 dans l'une des épreuves de la deuxième série.

**Art. 7** — Les membres du jury sont nommés par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

**Art. 8** — Pour chaque Brevet d'Etudes Professionnelles et pour chaque session, le ministre arrête, sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, la liste des centres d'examen.

**Art. 9** — Le Responsable des Examens, Concours et Certification choisit les sujets pour tous les centres parmi les propositions qui lui sont faites.

**Art. 10** — Les dates et les horaires des examens sont fixés par le Ministre sur proposition du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

**Art. 11** — Les procès-verbaux des examens dûment signés par le Président du jury et les membres des commissions sont transmis au Responsable des examens, Concours et certification.

**Art. 12** — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 16 octobre 1997

**Bamouni Stanislas BABA**